

GE_GERICHTE DAS/36/2021 vom 30. November 2020

GE Cour de justice, 2020-11-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_36_2021

FR: GE_GERICHTE DAS/36/2021 du 30 novembre 2020

IT: GE_GERICHTE DAS/36/2021 del 30 novembre 2020

Volltext

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/20593/2020-CS DAS/36/2021
DECISION DE LA COUR DE JUSTICE Chambre de surveillance DU VENDREDI 12
FEVRIER 2021

Recours (C/20593/2020-CS) formé en date du 30 novembre 2020 par Madame A_____, domiciliée _____ (Genève), comparant en personne. * * * * * Décision communiquée par plis recommandés du greffier du 22 février 2021 à :

- Madame A_____ Avenue _____, _____. - Maître B_____ Place _____, Genève. -
TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE ET DE L'ENFANT.

- 2/4 -

C/20593/2020-CS Vu la procédure et les pièces; Attendu, EN FAIT, que par décision DTAE/6294/2020 du 30 octobre 2020, le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (ci-après: Tribunal de protection) a désigné B_____, avocat, en qualité de curateur d'office de A_____; Que ladite décision a été communiquée à A_____ pour notification le 30 octobre 2020; Que par acte adressé préalablement le 30 novembre 2020 au Tribunal de protection puis transmis par celui-ci à la Chambre de surveillance de la Cour de Justice le 7 décembre 2020, A_____ a formé recours contre la décision précitée, qu'elle a reçue le 9 novembre 2020; Que par décision DCJC/1263/2020 du 7 décembre 2020, la Chambre de céans a impartit un délai à A_____ au 28 décembre 2020 pour verser l'avance de frais fixée à 400 fr.; Qu'aucun paiement n'est intervenu dans le délai impartit; Que par décision DCJC/26/2021 du 11 janvier 2021, un délai supplémentaire de 10 jours dès réception, a été accordé à A_____ pour le paiement de l'avance de frais, avec la mention que faute pour elle d'effectuer ledit paiement dans le délai impartit, le recours serait déclaré irrecevable; Que cette décision étant revenue avec la mention "non réclamée", celle-ci a été réexpédiée par pli prioritaire à A_____ le 26 janvier 2021; Qu'aucune demande d'assistance judiciaire n'a été déposée selon confirmation écrite du Service de l'assistance juridique du 5 février 2021; Que par ailleurs, selon attestation des Services financiers du Pouvoir judiciaire du 8 février 2021, aucun paiement n'est intervenu dans le délai supplémentaire impartit; Considérant, EN DROIT, que les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent (art. 450 al. 1 CC; 53 LaCC) dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC); Que l'autorité de recours n'entre pas en matière sur le recours si les avances de frais réclamées ne sont pas fournies à l'échéance d'un délai supplémentaire (art. 101 al. 3 CPC par renvoi de l'art. 31 al. 1 let. d LaCC); Qu'en l'espèce, la recourante n'a pas fourni l'avance de frais dans le délai supplémentaire qui lui a été octroyé; Qu'il convient dès lors de ne pas entrer en matière, ce que l'autorité de recours doit constater d'office (art. 59 CPC);

- 3/4 -

C/20593/2020-CS Que dans la présente cause, la procédure n'est pas gratuite (art. 19 al. 1 LaCC; 67A et B du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile); Qu'en raison de l'irrecevabilité du recours, il sera renoncé à percevoir des frais. * * * * *

- 4/4 -

C/20593/2020-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Déclare irrecevable le recours formé le 30 novembre 2020 par A_____ contre la décision DTAE/6294/2020 rendue le 30 octobre 2020 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/20593/2020. Renonce à percevoir un émolument. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.